

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<b>Proposition de loi relative au pacte civil de solidarité</b>	<b>Proposition de loi relative au mariage, au concubinage et aux liens de solidarité</b>	<b>Proposition de loi relative au pacte civil de solidarité</b>	<i>La commission propose d'adopter une motion tendant à opposer la question préalable.</i>
	Article 1 <sup>er</sup> A (nouveau)	Article 1 <sup>er</sup> A	
	<i>Le premier alinéa de l'article 9 du code civil est ainsi rédigé :</i>	<b>Supprimé.</b>	
	<i>« Chacun est libre de sa vie personnelle et a droit au respect de sa vie privée et familiale. »</i>		
	Article 1 <sup>er</sup> B (nouveau)	Article 1 <sup>er</sup> B	
	<i>Au début de l'article 144 du code civil, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</i>	<b>Supprimé.</b>	
	<i>« Le mariage est l'union d'un homme et d'une femme célébrée par un officier de l'état civil. »</i>		
	Article 1 <sup>er</sup> C (nouveau)	Article 1 <sup>er</sup> C	
	<i>Dans le livre I<sup>er</sup> du code civil, il est inséré, après l'article 310, un titre VI bis ainsi rédigé :</i>	<b>Supprimé.</b>	
	<b>« TITRE VI BIS « DU CONCUBINAGE</b>		
	<i>« Art. 310-1. — Le concubinage est le fait pour deux personnes de vivre en couple sans être unies par le</i>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>Le livre I<sup>er</sup> du code civil est complété par un titre XII ainsi rédigé :</p> <p><b>« TITRE XII « DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ</b></p> <p>« Art. 515-1. — Un pacte civil de solidarité peut être conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.</p>	<p><i>mariage.</i></p> <p>« Art. 310-2. — <i>Le concubinage se prouve par tous moyens.</i></p> <p>« <i>Un acte de notoriété peut être délivré aux concubins majeurs et célibataires par un officier de l'état civil, un juge ou un notaire. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.</i></p> <p>« Art. 310-3. — <i>Les concubins peuvent conclure un contrat par acte authentique ou sous seing privé pour régler tout ou partie de leurs relations pécuniaires et patrimoniales et organiser leur vie commune. »</i></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p> <p><i>Le livre I<sup>er</sup> du code civil est complété par un titre XII ainsi rédigé :</i></p> <p><b>« TITRE XII « DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ ET DU CONCUBINAGE</b></p> <p>« CHAPITRE I<sup>er</sup> « DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ</p> <p>« Art. 515-1. — <i>Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.</i></p>	

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« Art. 515-2. — A peine de nullité, il ne peut y avoir de pacte civil de solidarité :

« 1° Entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus ;

« 2° Entre deux personnes dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage ;

« 3° Entre deux personnes dont l'une au moins est déjà liée par un pacte civil de solidarité.

« Art. 515-3. — Deux personnes qui décident de conclure un pacte civil de solidarité doivent établir une déclaration écrite conjointe organisant leur vie commune.

« A peine de nullité, elles doivent la remettre au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel elles fixent leur résidence, en y annexant une copie de leur acte de naissance et un certificat du greffe du tribunal d'instance de leur lieu de naissance ou, en cas de naissance à l'étranger, du greffe du tribunal de grande instance de Paris attestant qu'elles ne sont pas déjà liées par un pacte.

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la commission**

« Art. 515-2. —  
**Reprise du texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

« Art. 515-3. — *Deux personnes qui concluent un pacte civil de solidarité en font la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel elles fixent leur résidence commune.*

« A peine d'irrecevabilité, elles produisent au greffier la convention passée entre elles en double original et joignent les pièces d'état civil permettant d'établir la validité de l'acte au regard de l'article 515-2 ainsi qu'un certificat du greffe du tribunal d'instance de leur lieu de naissance ou, en cas de naissance à l'étranger, du greffe du tribunal de grande instance de Paris, attestant qu'elles ne sont pas déjà liées par un pacte civil de

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« Le greffier inscrit cette déclaration sur un registre et en assure la conservation.

« Il fait porter mention de la déclaration sur un registre tenu au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chaque partenaire ou, en cas de naissance à l'étranger, au greffe du tribunal de grande instance de Paris.

« L'inscription sur le registre du lieu de résidence confère date certaine au pacte.

« Les modifications du pacte font l'objet d'un dépôt, d'une inscription et d'une conservation au greffe du tribunal d'instance qui a reçu l'acte initial.

« A l'étranger, la réception, l'inscription et la conservation du pacte, liant deux partenaires dont l'un au moins est de nationalité française, sont assurées par les agents diplomatiques et consulaires français. Le

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la commission**

*solidarité.*

*« Après production de l'ensemble des pièces, le greffier inscrit cette déclaration sur un registre.*

*« Le greffier vise et date les deux exemplaires originaux de la convention et les restitue à chaque partenaire.*

*« Il fait porter mention de la déclaration sur un registre tenu au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chaque partenaire ou, en cas de naissance à l'étranger, au greffe du tribunal de grande instance de Paris.*

*« L'inscription sur le registre du lieu de résidence confère date certaine au pacte civil de solidarité et le rend opposable aux tiers.*

*« Toute modification du pacte fait l'objet d'une déclaration conjointe inscrite au greffe du tribunal d'instance qui a reçu l'acte initial, à laquelle est joint, à peine d'irrecevabilité et en double original, l'acte portant modification de la convention. Les formalités prévues au quatrième alinéa sont applicables.*

*« A l'étranger, l'inscription de la déclaration conjointe d'un pacte liant deux partenaires dont l'un au moins est de nationalité française et les formalités prévues aux deuxième et quatrième*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

dépôt, l'inscription et la conservation des modifications du pacte sont également assurés par ces agents.

« Art. 515-4. — Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'apportent une aide mutuelle et matérielle. Les modalités de cette aide sont fixées par le pacte.

« Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante.

« Art. 515-5. — A défaut de stipulations contraires de l'acte d'acquisition, les biens des partenaires acquis à titre onéreux postérieurement à la conclusion du pacte sont soumis au régime de l'indivision. Les biens dont la date d'acquisition ne peut être établie sont également soumis au régime de l'indivision.

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la commission**

*alinéas sont assurées par les agents diplomatiques et consulaires français ainsi que celles requises en cas de modification du pacte.*

« Art. 515-4. — *Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'apportent une aide mutuelle et matérielle. Les modalités de cette aide sont fixées par le pacte.*

« *Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante et pour les dépenses relatives au logement commun.*

« Art. 515-5. — *Les partenaires d'un pacte civil de solidarité indiquent, dans la convention visée au deuxième alinéa de l'article 515-3, s'ils entendent soumettre au régime de l'indivision les meubles meublants dont ils feraient l'acquisition à titre onéreux postérieurement à la conclusion du pacte. A défaut, ces meubles sont présumés indivis par moitié. Il en est de même lorsque la date d'acquisition de ces biens ne peut être établie.*

« *Les autres biens dont les partenaires deviennent propriétaires à titre onéreux postérieurement à la conclusion du pacte sont présumés indivis par moitié si l'acte d'acquisition ou de souscription n'en dispose*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« Art. 515-6. — Les dispositions des articles 832 à 832-4 sont applicables en cas de dissolution du pacte civil de solidarité.

« Art. 515-7. —  
**Supprimé.**

« Art. 515-8. —  
Lorsque les partenaires décident d'un commun accord de mettre fin au pacte civil de solidarité, ils remettent une déclaration conjointe écrite au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'un d'entre eux au moins a sa résidence. Le greffier inscrit cette déclaration sur un registre et en assure la conservation.

« Lorsque l'un des partenaires décide de mettre fin au pacte civil de solidarité, il signifie à l'autre sa décision et adresse copie de cette signification au greffe du tribunal d'instance qui a reçu l'acte initial.

« Lorsque l'un des partenaires met fin au pacte civil de solidarité en se mariant, il en informe l'autre par voie de signification et adresse copies de celle-ci et de son acte de naissance, sur lequel est portée mention du mariage, au greffe du

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la commission**

*autement.*

« Art. 515-6. — *Les dispositions de l'article 832 sont applicables entre partenaires d'un pacte civil de solidarité en cas de dissolution de celui-ci, à l'exception de celles relatives à tout ou partie d'une exploitation agricole, ainsi qu'à une quote-part indivise ou aux parts sociales de cette exploitation.*

« Art. 515-7. —  
*Lorsque les partenaires décident d'un commun accord de mettre fin au pacte civil de solidarité, ils remettent une déclaration conjointe écrite au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'un d'entre eux au moins a sa résidence. Le greffier inscrit cette déclaration sur un registre et en assure la conservation.*

« *Lorsque l'un des partenaires décide de mettre fin au pacte civil de solidarité, il signifie à l'autre sa décision et adresse copie de cette signification au greffe du tribunal d'instance qui a reçu l'acte initial.*

« *Lorsque l'un des partenaires met fin au pacte civil de solidarité en se mariant, il en informe l'autre par voie de signification et adresse copies de celle-ci et de son acte de naissance, sur lequel est portée mention du mariage, au greffe du*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

tribunal d'instance qui a reçu l'acte initial.

« Lorsque le pacte civil de solidarité prend fin par le décès de l'un au moins des partenaires, le survivant ou tout intéressé adresse copie de l'acte de décès au greffe du tribunal d'instance qui a reçu l'acte initial.

« Le greffier qui reçoit la déclaration ou les actes prévus aux alinéas précédents porte ou fait porter mention de la fin du pacte en marge de l'acte initial. Il fait également procéder à l'inscription de cette mention en marge du registre prévu au troisième alinéa de l'article 515-3.

« A l'étranger, la réception, l'inscription et la conservation de la déclaration ou des actes prévus aux quatre premiers alinéas sont assurées par les agents diplomatiques et consulaires français qui procèdent ou font procéder également aux mentions prévues à l'alinéa précédent.

« Le pacte civil de solidarité prend fin, selon le cas :

« 1° Dès la mention en marge de l'acte initial de la déclaration conjointe prévue au premier alinéa ;

« 2° Trois mois après la signification délivrée en application du deuxième alinéa, sous réserve qu'une copie en ait été portée à la

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la commission**

*tribunal d'instance qui a reçu l'acte initial.*

*« Lorsque le pacte civil de solidarité prend fin par le décès de l'un au moins des partenaires, le survivant ou tout intéressé adresse copie de l'acte de décès au greffe du tribunal d'instance qui a reçu l'acte initial.*

*« Le greffier, qui reçoit la déclaration ou les actes prévus aux alinéas précédents, porte ou fait porter mention de la fin du pacte en marge de l'acte initial. Il fait également procéder à l'inscription de cette mention en marge du registre prévu au cinquième alinéa de l'article 515-3.*

*« A l'étranger, la réception, l'inscription et la conservation de la déclaration ou des actes prévus aux quatre premiers alinéas sont assurées par les agents diplomatiques et consulaires français, qui procèdent ou font procéder également aux mentions prévues à l'alinéa précédent.*

*« Le pacte civil de solidarité prend fin, selon le cas :*

*« 1° Dès la mention en marge de l'acte initial de la déclaration conjointe prévue au premier alinéa ;*

*« 2° Trois mois après la signification délivrée en application du deuxième alinéa, sous réserve qu'une copie en ait été portée à la*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

connaissance du greffier du tribunal désigné à cet alinéa ;

« 3° A la date du mariage ou du décès de l'un des partenaires.

« Les partenaires déterminent eux-mêmes les conséquences que la rupture du pacte entraîne à leur égard. A défaut d'accord, celles-ci sont réglées par le juge. »

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la commission**

*connaissance du greffier du tribunal désigné à cet alinéa ;*

*« 3° A la date du mariage ou du décès de l'un des partenaires.*

*« Les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du pacte civil de solidarité. A défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi. »*

*Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)*

*Après l'article 506 du code civil, il est inséré un article 506-1 ainsi rédigé :*

*« Art. 506-1. — Les majeurs placés sous tutelle ne peuvent conclure un pacte de solidarité.*

*« Lorsqu'au cours d'un pacte civil de solidarité, l'un des partenaires est placé sous tutelle, le tuteur autorisé par le conseil de famille ou, à défaut, le juge des tutelles peut mettre fin au pacte selon les modalités prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 515-7.*

*« Lorsque l'initiative de rompre le pacte est prise par l'autre partenaire, la signification mentionnée aux deuxième et troisième alinéas du même article est*



Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Article 2</p> <p>I. — Le 1 de l'article 6 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil font l'objet, pour les revenus visés au premier alinéa, d'une imposition commune à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement du pacte. L'imposition est établie à leurs deux noms, séparés par le mot : "ou". »</p> <p>II. — Après le 6 de l'article 6 du code général</p>	<p>Article 2</p> <p>I. — A la fin du premier alinéa de l'article 6 du code général des impôts, les mots : « et 196 A <i>bis</i> » sont remplacés par les mots : « , 196 A <i>bis</i> et 196 A <i>ter</i> ».</p> <p>II. — L'article 196 du code général des impôts est complété par un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° Les enfants à charge de la personne mentionnée à l'article 196 A <i>ter</i> ».</p> <p>III. — Il est inséré, après l'article 196 A <i>bis</i> du code général des impôts, un article 196 A <i>ter</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 196 A <i>ter</i>. —</p>	<p><i>adressée au tuteur. »</i></p> <p>Article 1<sup>er</sup> <i>ter</i> (nouveau)</p> <p><i>Le titre XII du livre Ier du code civil est complété par un chapitre II ainsi rédigé :</i></p> <p>« CHAPITRE II « DU CONCUBINAGE</p> <p>« Art. 515-8. — <i>Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple. »</i></p> <p>Article 2</p>	<p><b>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</b></p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>des impôts, il est inséré un 7 ainsi rédigé :</p>	<p>Tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge une personne majeure :</p>		
<p>« 7. Chacun des partenaires liés par un pacte civil de solidarité est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé l'année au cours de laquelle le pacte a pris fin dans les conditions prévues à l'article 515-8 du code civil.</p>	<p>« qui est son ayant droit en application de l'article L. 161-14 du code de la sécurité sociale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la reconnaissance de cette qualité,</p>		
<p>« Lorsque les deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune contractent mariage, les dispositions du 5 ne s'appliquent pas.</p>	<p>« ou qui vit effectivement sous son toit, à condition que ses revenus perçus dans l'année soient inférieurs à un montant égal au cumul sur douze mois du revenu minimum d'insertion fixé pour une personne isolée en application de l'article 3 de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion.</p>		
<p>« En cas de décès de l'un des partenaires liés par un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune, le survivant est personnellement imposable pour la période postérieure au décès. »</p>	<p>« Le contribuable qui accepte le rattachement à son foyer fiscal de la personne susmentionnée bénéficie d'un abattement sur son revenu global net dont le montant est égal à celui mentionné à l'article 196 B. »</p>		
<p>III. — Les règles d'imposition et d'assiette, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du 1 et au 7 de l'article 6 du code général des impôts, les règles de liquidation et de paiement de l'impôt sur le revenu et des impôts directs locaux ainsi que celles concernant la souscription des déclarations et le contrôle des mêmes impôts prévues par le code général des impôts et le livre des procédures fiscales pour les contribuables mentionnés au deuxième alinéa du 1 de l'article 6 du code général des impôts s'appliquent aux partenaires liés par un pacte</p>			

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

civil de solidarité qui font  
l'objet d'une imposition  
commune.

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

Article 2 bis (nouveau)

*I. — Après le 2° ter  
du II de l'article 156 du code  
général des impôts, il est  
rétabli un 3° ainsi rédigé :*

*« 3° sommes versées  
ou avantages en nature  
consentis à un parent  
collatéral jusqu'au troisième  
degré, célibataire, veuf,  
divorcé ou séparé de corps,  
dont les revenus perçus dans  
l'année ne dépassent pas un  
montant égal au cumul sur  
douze mois du revenu  
minimum d'insertion fixé  
pour une personne isolée en  
application de l'article 3 de  
la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup>  
décembre 1988 relative au  
revenu minimum d'insertion.  
La déduction opérée par le  
contribuable ne peut excéder  
le montant mentionné à  
l'article 196 B. »*

*II. — La perte de  
recettes résultant des  
dispositions du I est  
compensée, à due  
concurrence, par une  
majoration des droits prévus  
aux articles 575 et 575 A du  
code général des impôts.*

Article 2 ter (nouveau)

*I. — Le début du  
premier alinéa du 3 de  
l'article 6 du code général  
des impôts est ainsi rédigé :*

*« Toute personne  
majeure âgée de moins de*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Article 2 bis

**Supprimé.**

Article 2 ter

**Supprimé.**

**Propositions  
de la commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>I. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 777 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 777 bis. — La part nette taxable revenant au partenaire lié au donateur ou au testateur par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil est soumise à un taux de 40 % pour la fraction n'excédant pas 100 000 F et à un taux de 50 % pour le surplus lorsque lesdits partenaires sont, à la date du fait générateur des droits, liés depuis au moins deux ans par un pacte civil</p>	<p><i>vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'elle poursuit ses études ou est demandeur d'emploi, ainsi que, quel que soit son âge ... (le reste sans changement). »</i></p> <p>II. — <i>L'article 196 B du code général des impôts est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. 196 B. — <i>Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées au 3 de l'article 6 bénéficie d'un abattement de 25 000 F sur son revenu global net par personne ainsi prise en charge. »</i></p> <p>III. — <i>La perte de recettes résultant des dispositions des I et II est compensée, à due concurrence, par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>I. — Il est inséré, avant l'article 788 du code général des impôts, un article 787 A bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 787 A bis. — Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 250 000 F sur la part revenant à un légataire, personne physique, désigné par le testateur, lorsque ce légataire ne bénéficie pas d'un abattement en application du I de l'article 779. Cet abattement ne peut bénéficier qu'à un seul légataire. Il n'est cumulable,</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>I. — <i>Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 777 bis ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. 777 bis. — <i>La part nette taxable revenant au partenaire lié au donateur ou au testateur par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil est soumise à un taux de 40 % pour la fraction n'excédant pas 100 000 F et à un taux de 50 % pour le surplus.</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>de solidarité.</p> <p>« Toutefois, la condition de durée imposée aux partenaires d'un pacte civil de solidarité ne s'applique pas au legs consenti par un testateur reconnu atteint d'une affection de longue durée au sens des 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale. »</p> <p>II. — A l'article 780 du code général des impôts, les mots : « articles 777 » sont remplacés par les mots : « articles 777, 777 bis, ».</p> <p>III. — L'article 779 du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :</p> <p>« III. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 300 000 F sur la part du partenaire lié au donateur ou au testateur par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil lorsque lesdits partenaires sont, à la date du fait générateur des droits, liés depuis au moins deux ans par un pacte civil de solidarité. Pour les mutations à titre gratuit entre vifs consenties par actes passés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 et pour les successions ouvertes à compter de cette date, le montant de l'abattement est de 375 000 F.</p>	<p>pour le bénéficiaire du legs, avec aucun autre abattement. »</p>	<p>« Ces taux ne s'appliquent aux donations que si, à la date du fait générateur des droits, les partenaires sont liés depuis au moins deux ans par un pacte civil de solidarité. »</p> <p><b>II. — Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale</b></p> <p>III. — L'article 779 du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :</p> <p>« III. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 300 000 F sur la part du partenaire lié au donateur ou au testateur par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil. Pour les mutations à titre gratuit entre vifs consenties par actes passés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 et pour les successions ouvertes à compter de cette date, le montant de l'abattement est de 375 000 F.</p>	

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« Toutefois, la condition de durée imposée aux partenaires d'un pacte civil de solidarité ne s'applique pas au legs consenti par un testateur reconnu atteint d'une affection de longue durée au sens des 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale. »

IV. — Les pertes de recettes résultant des I et III du présent article sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

*II. — La perte de recettes résultant des dispositions du I est compensée, à due concurrence, par une majoration des droits ...*

*Article 3 bis (nouveau)*

*I. — Le I de l'article 788 du code général des impôts est ainsi rédigé :*

*« I. — Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 150 000 F sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, constamment domicilié avec le défunt pendant l'année précédant le décès. La preuve de la cohabitation est apportée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »*

*II. — La perte de recettes résultant des dispositions du I est compensée, à due concurrence, par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du*

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

*« Cet abattement ne s'applique aux donations que si, à la date du fait générateur des droits, les partenaires sont liés depuis au moins deux ans par un pacte civil de solidarité. »*

**Alinéa supprimé.**

*Article 3 bis*

**Supprimé.**

**Propositions  
de la commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>I. — Après le quatrième alinéa de l'article 885 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil font l'objet d'une imposition commune. »</p> <p>II. — Au II de l'article 885 W du code général des impôts, après les mots : « Les époux », sont insérés les mots : « et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil ».</p> <p>III. — A l'article 1723 <i>ter</i>-00 B du code général des impôts, après les mots : « Les époux », sont insérés les mots : « et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil ».</p>	<p style="text-align: center;"><i>code général des impôts.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p style="text-align: center;"><b>Supprimé.</b></p> <p style="text-align: center;">Article 4 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p style="text-align: center;"><i>I. — La fin du second alinéa de l'article 754 A du code général des impôts est ainsi rédigée :</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p style="text-align: center;"><b>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</b></p> <p style="text-align: center;">Article 4 bis A</p> <p style="text-align: center;"><b>Supprimé.</b></p>	

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la commission**

*« ... acquéreurs pour  
la part de sa valeur  
inférieure à 750 000 F. »*

*II. — La perte de  
recettes résultant des  
dispositions du I est  
compensée, à due  
concurrence, par une  
majoration des droits prévus  
aux articles 575 et 575 A du  
code général des impôts.*

Article 4 bis B (nouveau)

*Le Gouvernement  
dépose chaque année, en  
annexe de la loi de finances,  
un rapport sur l'application  
de la présente loi.*

*Ce rapport indique,  
notamment, le coût et le  
nombre de bénéficiaires des  
mesures fiscales, ainsi que,  
en matière d'impôt sur le  
revenu, la répartition des  
avantages qui en résultent,  
par niveaux de revenus.*

*Le présent article  
entre en vigueur à compter  
de la loi de finances pour  
2002.*

Article 4 bis (nouveau)

Le premier alinéa de  
l'article L. 161-14 du code de  
la sécurité sociale est  
complété par une phrase  
ainsi rédigée :

« Il en est de même de  
la personne liée à un assuré  
social par un pacte civil de  
solidarité lorsqu'elle ne peut  
bénéficier de la qualité

Article 4 bis

**Supprimé.**

Article 4 bis B

**Supprimé.**

Article 4 bis

**Rétablissement  
du texte adopté par  
l'Assemblée nationale**



Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
d'assuré social à un autre titre. »			
Article 5	Article 5	Article 5	
Les dispositions des articles L. 223-7, L. 226-1, quatrième alinéa, et L. 784-1 du code du travail sont applicables aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité.	Dans le quatrième alinéa de l'article L. 226-1 du code du travail, après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : « , d'un concubin ».	<b>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	
		<i>Article 5 bis A (nouveau)</i>	
		<i>Le dernier alinéa de l'article L. 361-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</i>	
		<i>« Si aucune priorité n'est invoquée dans un délai déterminé, le capital est attribué au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, au partenaire auquel le défunt était lié par un pacte civil de solidarité ou à défaut aux descendants et, dans le cas où le de cujus ne laisse ni conjoint survivant, ni partenaire d'un pacte civil de solidarité, ni descendants, aux ascendants. »</i>	
Article 5 bis (nouveau)	Article 5 bis	Article 5 bis	
Le deuxième alinéa de l'article L. 523-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :	<b>Supprimé.</b>	<b>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	
« Lorsque le père ou la mère titulaire du droit à l'allocation de soutien familial se marie, conclut un			

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>pacte civil de solidarité ou vit en concubinage, cette prestation cesse d'être due. »</p>			
<p>Article 5 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 5 <i>ter</i></p>	<p>Article 5 <i>ter</i></p>	
<p>Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 356-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p>	<p><b>Supprimé.</b></p>	<p><b>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</b></p>	
<p>« 1° Se remarie, conclut un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage ; ».</p>	<p>Article 6 <b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 6</p>	<p><b>Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale</b></p>
<p>La conclusion d'un pacte civil de solidarité constitue l'un des éléments d'appréciation des liens personnels en France, au sens du 7° de l'article 12 <i>bis</i> de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, pour l'obtention d'un titre de séjour.</p>	<p>Article 8 <b>Supprimé.</b></p>	<p>Article 8</p>	<p><b>I. – Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale</b></p>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ».

II. — Dans les premier et deuxième alinéas de l'article 54 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, après les mots : « raisons professionnelles », sont insérés les mots : « , les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ».

III. — Dans l'article 38 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, après les mots : « raisons professionnelles », sont insérés les mots : « , les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ».

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la commission**

II. — *Dans l'article 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, après les mots : « raisons professionnelles », sont insérés les mots : « , les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ».*

**III. — Reprise du  
texte adopté par  
l'Assemblée nationale au II**

**IV. — Reprise du  
texte adopté par  
l'Assemblée nationale au  
III**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Article 9

I. — Après le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – au profit du partenaire lié au locataire par un pacte civil de solidarité ; ».

II. — Après le septième alinéa du même article 14, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – au partenaire lié au locataire par un pacte civil de solidarité ; ».

III. — Dans la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article 15 de la même loi, après les mots : « bailleur, son conjoint, », sont insérés les mots : « le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité enregistré à la date du congé, ».

IV. — Dans la deuxième phrase du premier alinéa du I du même article 15, après les mots : « ceux de son conjoint », le mot : « ou » est remplacé par les mots : « , de son partenaire ou de son ».

Article 10

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

Article 9

**Supprimé.**

Article 10

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Article 9

**Rétablissement  
du texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

Article 10

**Propositions  
de la commission**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Les dispositions des articles 2, 4 à 9 relatives aux signataires d'un pacte civil de solidarité sont applicables à deux frères, deux sœurs ou un frère et une sœur qui résident ensemble.

Les délais prévus, le cas échéant, par ces articles pour l'ouverture de droits commencent à courir, pour les frères et sœurs, à compter de la justification par eux apportée de leur résidence commune.

Article 11

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Le décret relatif aux conditions dans lesquelles sont traitées et conservées les informations relatives à la formation, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité est pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 *bis* (nouveau)

Les articles 1<sup>er</sup> et 11 sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte sous réserve des adaptations suivantes pour les territoires d'outre-mer : les mots : «tribunal d'instance» sont remplacés par les mots : «tribunal de première instance».

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

**Supprimé.**

Article 11

*(Alinéa sans modification).*

**Alinéa supprimé.**

Article 11 *bis*

**Supprimé.**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Suppression conforme.**

Article 11

**Rétablissement  
du texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

Article 11 *bis*

**Suppression conforme.**

**Propositions  
de la commission**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—  
L'article 9 est  
applicable au territoire de la  
Polynésie française.

**Texte adopté par  
le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Propositions  
de la commission**

.....

.....

.....